

Rapport n°10

Accunsentu per e gratuità per a lucazione di i spazii municipali 2025-2026

Approbation des gratuités pour la location des espaces municipaux pour l'année 2025-2026

L'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales énonce qu'il appartient au Maire « d'exécuter les décisions du Conseil municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune ».

L'article L.2144-3 du même code précise quant à lui que « les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande ».

Cette mise à disposition de locaux communaux répond à un principe général de non-gratuité.

En effet, toute occupation du domaine public doit, par principe, donner lieu au paiement d'une redevance, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du CG3P.

Toutefois, il appartient au Conseil municipal de déterminer les conditions d'utilisation de tels locaux, conditions appréciées au regard des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Ainsi, la mise à disposition de salles et locaux communaux participe de l'engagement de la Ville en faveur de la vie associative qui revêt un intérêt communal.

En pareil cas, l'article L.2125-1 alinéa 2 du CG3P prévoit notamment que la mise à disposition de locaux communaux est possible à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Les conditions de mise à disposition gratuites et de réductions tarifaires sont déterminées par le Conseil municipal et le Maire en fait application.

En conséquence, il est proposé :

- De valider les gratuités telles que figurant dans le tableau joint en annexe afin d'actualiser notre délibération du 10 avril 2025.